



**ARRETE**  
**AR\_2021\_009**

Permission de voirie

**Monsieur le Maire de Préneron,**

**Vu** la demande en date du 20 septembre 2021 par laquelle Madame *SAINTE-JEANNET Estelle* demeurant au lieu-dit « Pouquet » 32190 Préneron, demande l'autorisation *D'établir le rejet des eaux correctement traitées dans le fossé de la voie communale de Pouquet*, au droit de la parcelle  
Cadastrée n° 682 – 786 – 787 - 791, section « B », lieu-dit "Pouquet",  
Commune de Préneron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** l'arrêté Interministériel, du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande soit le projet d'installation d'assainissement non collectif, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire aura à sa charge l'entretien des abords de la sortie de la canalisation de rejet des eaux sur le domaine public *communal*.

L'ouvrage de rejet des eaux devra être réalisé de la manière suivante : la canalisation sera insérée dans un support en maçonnerie ancré d'au moins 15 cm dans le talus du fossé et descendant jusqu'au pied de celui-ci.

Le raccordement de l'ouvrage sera réalisé de manière à ce qu'aucun obstacle ne puisse gêner le bon écoulement des eaux du fossé de la voie publique.

Les travaux devront être réalisés depuis la parcelle du pétitionnaire.

Lors des travaux d'entretien des espaces verts (débroussaillage des talus) ou bleus (Curage des fossés de la route), les services chargés de ces missions ne pourront en aucun cas être mis en cause si une canalisation était dégradée suite à ces interventions.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur lors de l'établissement de la présente demande.

La présente autorisation ne vaut pas arrêté de circulation.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 - Ampliation.**

Cet arrêté sera adressé à :

- Le bénéficiaire pour attribution,

Fait à Préneron., le 21/09/2021

Le Maire : Guy Favarel

